Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

VS

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de base de l'employeur: (art. 39 chiff. 1 let. a) CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment VS)	à verser est une contribution de base d'un montant forfaitaire de CHF 160.00 par an, soit CHF 13.35 par mois.
1.2	Contribution de l'employeur: (art. 39 chiff. 1 let. a) CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment VS)	à verser sont 0.1% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.3	Contribution du travailleur: (art. 39 chiff. 1 let. b) CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment VS)	à verser sont 0.8% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Travailleurs spécialisés titulaires d'un certificat de capacité par mois	Travailleurs non titulaire d'un certificat de capacité par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 4'845.50 *	CHF 3'844.20*	CHF 4'344.85	CHF 56'483.05

* Calcul du salaire mensuel: salaire par heure x 178.8 (art. 14 chiff. 5 CCT)

Ce mémo est en vigueur du 01.01.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise dans la branche de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais a remis les déclarations de détachement officielle suivantes aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	**Durée de la subordination à la CCT**	**Nombre de travailleurs détachés**	**Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs**
1. Déclaration de détachement pour 2 jours en mars	= 2 jours de travail (JT)	5 travailleurs (TR)	2 JT x 5 TR = 10 jours-homme
2. Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	2 travailleurs (TR)	3 JT x 2 TR= 6 jours-homme
Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs			**16 jours homme**
Contribution de base de l'employeur:	CHF 13.35 par mois	x 2 mois	CHF 26.70
Contribution de l'employeur:	CHF 56'483.05 / 260 journées de travail par an	x 0.1% x 16 jours-homme	CHF 3.48
Contribution du travailleur:	CHF 56'483.05 / 260 journées de travail par an	x 0.8% x 16 jours-homme	CHF 27.81
Total			**CHF 58.00**

Ce mémo est en vigueur du 01.01.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.